

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77079

Gouvernement du Québec

Décret 652-2022, 6 avril 2022

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1)

Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (2020, chapitre 29)

Code des professions
(chapitre C-26)

Avocats — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats

ATTENDU QUE la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (2020, chapitre 29) a été sanctionnée le 11 décembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 68 de cette loi, les articles 5 à 7 de cette loi entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement adopté en application de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), édicté par l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 6 de la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19, le Conseil d'administration du Barreau du Québec doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux avocats, celles applicables à l'étudiant qui peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent à l'avocat qui le supervise, et que ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 128.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 6 de la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19, et au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions, le Conseil d'administration du Barreau du Québec a consulté l'Ordre des notaires du Québec avant d'adopter, le 20 mai 2021, le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des avocats;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des avocats a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2021, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 février 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des avocats

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 128.1, 2^e al.)

Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19
(2020, chapitre 29, a. 6)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les personnes suivantes peuvent exercer, selon le cas, les activités professionnelles réservées aux avocats ou certaines de ces activités :

1^o une personne inscrite à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec et ayant obtenu 45 crédits dans ce programme;

2^o une personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis en application d'un règlement adopté conformément aux paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), et inscrite à un programme d'études de deuxième ou de troisième cycle en droit;

3^o une personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau ou qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis en application d'un règlement adopté conformément aux paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions, et inscrite au programme de formation professionnelle dispensé par l'École du Barreau;

4^o une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les avocats.

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES

§1. *Exercice au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire*

2. Une personne visée aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui au sein d'une clinique juridique établie ou reconnue par un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau, si elle respecte les conditions suivantes :

1^o elle a suivi une formation en éthique et en déontologie d'une durée minimale de 3 heures reconnue par le Barreau;

2^o elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice visé à l'article 3;

3^o sauf s'il s'agit de communications de nature administrative, elle ne communique seule avec un client qu'après avoir obtenu l'approbation de l'avocat qui la supervise, lequel détermine si sa présence est requise eu égard à la complexité du dossier et à la nature des questions juridiques en cause;

4^o elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux avocats relatives à la déontologie ainsi qu'à la comptabilité et aux normes d'exercice professionnel, avec les adaptations nécessaires.

3. Un avocat peut agir à titre de superviseur s'il respecte les conditions et les modalités suivantes :

1^o il est inscrit au Tableau à titre d'avocat en exercice depuis au moins 5 ans ou il se réinscrit à ce titre alors qu'il est inscrit à titre d'avocat à la retraite depuis moins de 5 ans;

2^o il souscrit au fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau;

3^o il tient les dossiers qu'il ouvre au sein d'une clinique juridique ou s'assure que ceux-ci sont tenus par un autre avocat en exercice ou par un notaire, lequel respecte, selon le cas, les conditions et les modalités prévues au présent article ou celles prévues à l'article 3 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires, approuvé par le décret numéro 653-2022 du 6 avril 2022, et est désigné à cette fin par l'établissement d'enseignement de niveau universitaire;

4^o il ne fait l'objet d'aucune plainte disciplinaire ou requête en application respectivement des articles 116 et 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) ni d'aucune poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus;

5^o il ne fait l'objet, ou n'a fait l'objet au cours des 5 années précédant la date à laquelle débute la supervision :

a) d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du Code des professions, de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou d'un règlement pris pour leur application et lui imposant une sanction, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation prévue par un règlement pris en application de l'article 90 du Code des professions;

b) d'aucune décision le déclarant coupable d'une infraction au Code des professions, à la Loi sur le Barreau ou à un règlement pris pour leur application;

c) d'aucune décision judiciaire visée au paragraphe 1^o, 2^o, 5^o ou 6^o du premier alinéa de l'article 45 du Code des professions.

Ne peut agir à titre de superviseur l'avocat titulaire d'un permis spécial délivré en application d'un règlement adopté conformément au paragraphe *r* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions ou d'un permis restrictif temporaire délivré conformément à l'article 42.1 du Code des professions.

§2. Exercice au sein d'une clinique juridique établie par l'École du Barreau

4. Une personne visée au paragraphe 3^o de l'article 1 peut exercer les activités professionnelles réservées aux avocats au sein d'une clinique juridique établie par l'École du Barreau si elle respecte les conditions suivantes :

1^o elle a réussi l'examen en éthique et en déontologie prévu au programme de formation professionnelle dispensé par l'École du Barreau;

2^o elle exerce ces activités sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice visé à l'article 3, avec les adaptations nécessaires;

3^o elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux avocats relatives à la déontologie ainsi qu'à la comptabilité et aux normes d'exercice professionnel, avec les adaptations nécessaires.

§3. Exercice dans le cadre d'un dossier devant un tribunal d'arbitrage international

5. Une personne visée au paragraphe 4^o de l'article 1 peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui si elle respecte les conditions suivantes :

1^o elle agit comme avocat ou conseiller devant un tribunal d'arbitrage international;

2^o elle donne ces consultations et avis d'ordre juridique dans le cadre du dossier pour lequel elle agit comme avocat ou conseiller devant le tribunal d'arbitrage international.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 1).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77087

Gouvernement du Québec

Décret 653-2022, 6 avril 2022

Loi sur le notariat
(chapitre N-3)

Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (2020, chapitre 29)

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

ATTENDU QUE la Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19 (2020, chapitre 29) a été sanctionnée le 11 décembre 2020;